

**Décision DCC 02-007**  
du 16 janvier 2002

BRAHIMA Abdoulaye  
ELISHA Séverine, épouse AKPO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 95-318 du 18 octobre 1995 portant création des charges de commissaires-priseurs près les tribunaux du Bénin
3. Jonction de procédures
4. Déclaration de non conformité à la Constitution

*La détermination des règles régissant le statut des commissaires-priseurs y compris la détermination de leur compétence territoriale étant du domaine de la loi conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution, il y a lieu de dire et juger que le Décret n° 95-318 du 18 octobre 1995 portant création de charges de commissaires-priseurs près les tribunaux du Bénin est contraire à la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 20 août 2001 sous le numéro 2200/244/REC, par laquelle Monsieur Abdoulaye BRAHIMA forme un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 95-318 du 18 octobre 1995 portant création des charges de commissaires-priseurs près les tribunaux du Bénin ;

Saisie d'une autre requête du 7 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 2136/235/REC, par laquelle Madame Séverine ELISHA épouse AKPO forme un recours en inconstitutionnalité contre le même décret ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants exposent à l'appui de leurs requêtes que la Constitution dispose en son article 98 que : «*Sont du domaine de la loi les règles concernant... le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ...*» ; que « malgré cette disposition, le Gouvernement a pris le Décret n° 95-318 du 18 octobre 1995, pour non seulement créer les charges de commissaires-priseurs, mais aussi pour régler la question de la compétence territoriale des commissaires-priseurs en l'absence de toute loi en la matière»;

**Considérant** qu'il est de doctrine constante que les commissaires-priseurs occupent une charge d'office ministériel ; que la détermination des règles régissant leur statut y compris la détermination de leur compétence territoriale est du domaine de la loi conformément aux dispositions de l'article 98 sus-cité ; qu'il y a lieu de dire et juger, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés, que le Décret n° 95-318 du 18 octobre 1995 portant création de charges de commissaires-priseurs près les tribunaux du Bénin est contraire à la Constitution ;

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Décret n° 95-318 du 18 octobre 1995 portant création de charges de commissaires-priseurs près les tribunaux du Bénin est contraire à la Constitution.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdoulaye BRAHIMA, à Madame Séverine ELISHA épouse AKPO, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**